DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'Orateur: Si la Chambre le permet, j'aimerais dire un mot au sujet de cet avis de motion. Vu la discussion qui a eu lieu il y a quelque temps au sujet des questions et des ordres de dépôt de documents adressés aux ministres sans portefeuille, puis-je dire que normalement, une motion tendant à la production de documents est adressée à un ministre chargé d'un ministère. Or, comme dans ce cas-ci il semble s'agir d'un organisme relatif au logement, j'ai présumé que le ministre compétent serait le ministre des Travaux publics. Aussi, je me suis demandé si, en l'occurrence, cette motion relevait par quelque côté que ce soit de la compétence de la Chambre et se conformait aux usages ayant cours pour le dépôt de documents.

J'ai étudié la question avec le greffier de la Chambre. Je ne saurais me prononcer nettement et dire que l'avis de motion se situe nécessairement et à tous égards en dehors de la compétence de la Chambre; aussi ai-je estimé qu'il ne fallait pas priver la Chambre de l'occasion de décider elle-même si elle pouvait ou non demander le dépôt de ces documents, après que je lui aurais fait

connaître mes raisons de soulever la question.

Brièvement, les voici. Il y a deux cas où la Chambre peut demander la production de documents: le premier quand il s'agit de documents ministériels de caractère public et le second quand il s'agit de communications émanant de l'ensemble du gouvernement. Dans le cas qui nous occupe, le ministre nommé dans la motion n'a pas de ministère à diriger et n'a donc pas par conséquent à produire de documents ministériels. D'autre part, il est conseiller privé, ministre de la Couronne et membre du gouvernement, et par conséquent, on peut supposer que dans ses actes officiels à titre de membre du gouvernement, il est soumis à l'autorité de la Chambre quant à la production de documents, sous réserve des limitations relatives à l'intérêt public, et ainsi de suite, lorsque ces documents lui sont communiqués à titre officiel. J'en suis donc venu à la conclusion que l'ordre, s'il était émis, devrait être considéré comme ne visant que les communications adressées au nom du gouvernement. Autrement dit, cet ordre devrait être considéré comme rédigé en ces termes:

Copie de toutes lettres échangées depuis le 1° janvier 1958 entre le ministre sans portefeuille, député de Terre-Neuve, au nom du gouvernement, et le ministre des Affaires municipales de Terre-Neuve, relativement à la nomination de candidats désignés par le gouvernement fédéral à la St. John's Housing Authority.

Il serait possible de mettre la motion aux voix dans son libellé actuel, pourvu que soit sous-entendue cette réserve nécessaire; ou, ce qui serait mieux encore, je crois, je pourrais exiger que la motion soit modifiée en y ajoutant ces mots avant qu'elle soit mise aux voix; j'ai d'ailleurs le pouvoir de le faire en vertu des précédents cités par Beauchesne, quatrième édition, commentaire 199.

Toutefois, puisque cette question présente un certain intérêt, j'écouterai bien volontiers, dans des limites raisonnables, avant de prendre une décision, toutes les opinions que les députés aimeraient à exprimer. Permettez-moi tout d'abord de vous citer les textes sur lesquels sont fondées les opinions que j'ai exprimées. On trouve ce qui suit à la page 273 de l'ouvrage de May, seizième édition:

- a) on peut présenter une motion tendant au dépôt de documents afférents à toute question d'intérêt public qui relève de l'autorité de la Chambre ou de la Couronne;
- b) on peut obtenir ces documents de tous les organismes publics et des sociétés, organismes et bureaux constitués à des fins publiques, en vertu de la loi ou autrement; et